

COMMUNE DE MELEN.

Prescriptions urbanistiques au lotissement des parcelles cadastrées section 5 n° 281<sup>er</sup> -282<sup>er</sup> et 283<sup>er</sup> sisces rue de la Résistance et chaussée n° 7.

DOCUMENT JOINT Propriétaires Mr PEYRE Denis Joseph Jégo., co-locataire à Barchon, MON AVIS rue des Barts n° 83.

10-208-3/26  
13 mai 1974  
Le Directeur et il correspond à la clôture de la propriété.  
J. COLAR Au chemin n° 7 de l'Atlas, l'alignement est également fixé à cinq mètres de l'axe du chemin et un pan coupé de 4 mètres de côté est proposé à la rencontre des alignements des 2 chemins. Il en résultera une emprise de 112 M2 environ.

Zone de recul. Elle est en retrait de six mètres sur l'alignement où se trouve donc à onze mètres de l'axe de la chaussée. Les escaliers et portes d'entrée peuvent empêcher de 1M50 dans la zone de recul.

Constructions. Elles seront du type isolé, une seule habitation par parcelle, et limitée à un étage sur rue-de-chaussée. Le jumelage entre deux constructions n'est autorisé qu'à la condition que les deux propriétaires intéressés aient signé leur accord réciprocus dans l'acte de vente, ce qui constitue une obligation de jumelage entre leur habitation.

Le groupe bâti sera dans un même aspect architectural et homogène dans les matériaux de parement et de couverture, la hauteur sous corniche, la pente des toitures, le nombre et la ligne des niveaux. (niveaux des bordures).

Les habitations n'auront pas de pignons aveugles, les façades latérales devant comporter par niveau une baie de 80 cm minimum. Elles s'inscriront dans une zone de dix-sept mètres de profondeur. Le front de batisse ou fond de zone de recul n'est pas obligatoire, le recul peut-être plus important à condition que l'habitation ne déborda pas à l'arrière de la zone autorisée.

Les portes d'entrée et les escaliers non couverts peuvent empêcher de l'entre dans les espaces libres latéraux minima.

Pour les constructions jumelées, le premier bâti sera fixer les normes définitives du groupe.

Matériaux de parement. Sont autorisés : la brique de campagne, les briques spéciales à l'exclusion des types vermiculée ou de ton terre vif, les accolages, la pierre naturelle ou reconstituée débitée ou accolée ou sous forme de plaques. Les éléments décoratifs en bois et les crépis sont limités à cinq mètres carrés par face considérée, quant aux crépis, ils seront de ton neutre, toute polychromie est à exclure.

Matériaux de couverture autorisés l'ardoise naturelle, la tuile anglaise noire, les élévations de petit ferme en ardoise étant de ton noir ou gris foncé et le shingle de ton noir.

Dépendances en fond de parcelle. Leur matériaux de parement et de couverture sont les mêmes que ceux de l'habitation, sauf que la couverture de ces constructions peut être en terre avec couches de roofing. Leur superficie par lot n° excédera pas 100M2 et la hauteur sous corniche est limitée à 3m, ces bâtiments ne comporteront pas d'étage. Elles seront affectées comme garage, remise atelier artisanal ou du type de la petite Propriété Terrienne.

Par le Collège : Le Bourgmestre



La secrétaire

**Lettres concernant Prick Léon à Néchin ( suite )**

2.

Les dépendances seront implantées dans une zone de six mètres de profondeur.

Garages. Ils peuvent également être incorporés à l'habitation ou accolés à celle-ci.

La déclivité des accès est limitée à quinze pour cent sauf dans le cas de garage en contre-bas de la chaussée pour lequel, la pente au départ de l'alignement à front de voirie est limitée à quatre pour cent sur les cinq premiers mètres du recul.

Espaces libres latéraux. Leur largeur minimale à observer entre les limites latérales des lots et chaque façade latérale est de trois mètres minimum sur chaque lot et de part et d'autre de la maison.

Parcellement. La division parcellaire du plan terrier est indiquée à titre figuratif. Le nombre, la largeur et la disposition des lots sont variables à condition de respecter une largeur minimum de quinze mètres mesurée au travers de la zone de batiment.

Interdictions. Le dépôt de tentes, de caravanes habitées, de véhicules usagés ou de tous matériaux quelconques en dehors des matériaux nécessaires aux constructions du propriétaire de la parcelle sont interdits.

Cloisons. Elles sont à charge et établis sur soins des acquéreurs. Elles s'implanteront sur la ligne mitoyenne entre les lots, aux autres endroits, leur implantation sera conforme aux dispositions du Code Civil. Leur hauteur limite est fixée à huit, elles consisteront en bois vive ou en clôture de pied de béton et fils plastifiés.

La bordure de la voirie, la clôture peut consister en un mur en matériau permis d'une hauteur maximum de 0m70, sans les pilier des barrières, lesquels peuvent atteindre 1m20.

Modifications du relief du sol.

En dehors des accès aux garages les modifications sur le relief du sol n'excéderont pas 0m50 du sol naturel.

Le lotisseur,

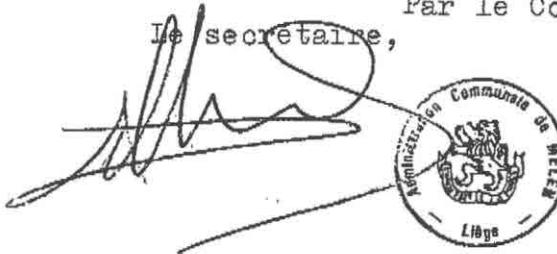
*Leon Denis Prick*

Vu pour être annexé au permis de lotir n°26 du 21 juin 1974.

Par le Collège:

Le secrétaire,

Le Bourgmestre,



*M. Marand*